

**INSTRUCTION N°2022-08/IMF**

**RELATIVE A L'OCTROI DE CREDITS DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Toute IMF doit se doter d'une politique de crédit et d'un manuel de procédures d'octroi de crédit.

**Article 2 :** Une institution de microfinance doit, lors de l'octroi d'un crédit, convenir par écrit avec son débiteur des conditions de ce crédit.

**Article 3 :** Une IMF doit procéder, au moins, à chaque fin de chaque mois, à l'analyse de l'évolution de la qualité de ses engagements. Cet examen doit notamment, lui permettre de déterminer les niveaux appropriés de provision pour crédit en souffrance.

**Article 4 :** L'IMF doit, dans la sélection de ses opérations de crédit, tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits soit la plus exhaustive possible et en examinant également l'objet du crédit demandé, de même que la source de remboursement dont bénéficie l'emprunteur ainsi que sa capacité de remboursement.

**Article 5 :** Les procédures de décision des crédits ou des engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par la délégation du pouvoir dans l'octroi de crédit, ces délégations doivent être clairement formalisées et être adaptées aux caractéristiques de l'IMF, en particulier sa taille, son organisation et la nature de ses activités.

**Article 6 :** L'IMF doit faire expressément figurer dans le dossier de crédit tous refinancements ainsi que toute consolidation de crédits en souffrance.

Les informations contenues dans le dossier de crédit doivent être conservées durant une période d'au moins dix années suivant le remboursement final ou la radiation définitive du crédit auquel elles se rapportent.

Le dossier de crédit doit être aisément accessible au responsable du contrôle interne de même qu'au commissaire aux comptes ou auditeur externe de cette IMF, à sa faitière et à la Banque Centrale.

**Article 7 :** Après que les intérêts ont cessé d'être comptabilisés suite à la provision des crédits en souffrance, un suivi extracomptable de ces crédits est effectué. Lorsqu'une régularisation intervient ultérieurement dans le remboursement, le capital et les intérêts encaissés sont alors comptabilisés en produits exceptionnels.

**Article 8 :** Les comptes de provision créés pour couvrir les créances impayées ne doivent subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou une augmentation des provisions constituées. Les diminutions ou annulations de provision justifiées par une nouvelle appréciation du risque doivent transiter par le compte de produit « reprise sur provisions ».

**Article 9 :** La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur

